



► Rapport de la Présidente du Conseil d'administration à la Conférence internationale du Travail pour la période 2022-23

Conférence internationale du Travail
111^e session, 2023

Rapport I(B)

► **Rapport de la Présidente du Conseil
d'administration à la Conférence
internationale du Travail
pour l'année 2022-23**

Première question à l'ordre du jour

Copyright © Organisation internationale du Travail 2023

Première édition 2023

Les publications de l'Organisation internationale du Travail (OIT) jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole no 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Rapport de la Présidente du Conseil d'administration à la Conférence internationale du Travail pour l'année 2022-23.
Genève: Bureau international du Travail, 2023

ISBN 978-92-2-037807-6 (imprimé)

ISBN 978-92-2-037808-3 (PDF web)

ISSN 0251-3218 (imprimé)

Également disponible en:

anglais: ISBN 978-92-2-037805-2 (imprimé), ISBN 978-92-2-037806-9 (pdf Web);

espagnol: ISBN 978-92-2-037809-0 (imprimé), ISBN 978-92-2-037810-6 (pdf Web).

Les désignations utilisées dans les publications de l'OIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que l'OIT souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques de l'OIT, consultez notre site Web: www.ilo.org/publns.

Table des matières

	Page
I. Section institutionnelle	5
1. Questions découlant des travaux de la 110 ^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail: suivi de la Résolution concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire	5
2. La Coalition mondiale pour la justice sociale.....	5
3. Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique	7
4. Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement	7
5. Suivi de la Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT, adoptée par la Conférence à sa 109 ^e session (2021).....	8
6. Rapport final du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT.....	8
7. Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions	9
8. Propositions et feuille de route pour la révision de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail adoptée à la 91 ^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail, et pour la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que nouveau principe et droit fondamental au travail.....	9
9. Suivi de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.....	10
10. Rapport sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social et la mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n ^{os} 26, 87 et 144	11
11. Options concernant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n ^{os} 87 et 98.....	12
12. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n ^{os} 81, 87 et 98	14

13. Rapport sur l'évolution de la situation au regard de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail	14
II. Section de l'élaboration des politiques	17
A. Segment de l'emploi et de la protection sociale	17
1. Analyse des lacunes normatives en matière de travail décent dans l'économie des plateformes numériques	17
B. Segment des entreprises multinationales	17
2. Le bilan cinq ans après l'adoption du texte révisé de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.....	17
III. Section Section des questions juridiques et des normes internationales du travail.....	19
A. Segment des questions juridiques.....	19
1. Dispositions finales des conventions internationales du travail	19
2. Amélioration des Règles applicables à la nomination du Directeur général.....	19
B. Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	20
3. Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes	20
IV. Section du programme, du budget et de l'administration	23
A. Segment du programme, du budget et de l'administration	23
1. Propositions de programme et de budget pour 2024-25 présentées par le Directeur général	23
2. Incidences financières de l'adoption de la Politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information	24
B. Segment relatif aux audits et au contrôle.....	24
3. Nomination du Commissaire aux comptes (2024-2027).....	24
C. Segment du personnel.....	24
4. Faits nouveaux concernant la détermination par la Commission de la fonction publique internationale de l'ajustement de poste	24
5. Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies	25
6. Amendements au Statut du personnel.....	25

► I. Section institutionnelle

1. Questions découlant des travaux de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail: suivi de la Résolution concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire

1. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a examiné la stratégie et le plan d'action septennaux sur le travail décent et l'économie sociale et solidaire (2023-2029)¹. À cette occasion, le Conseil d'administration a noté que le document était succinct et tenait compte des priorités mises en avant par les mandants à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail. Le Conseil d'administration a également relevé que la définition de l'économie sociale et solidaire reflétait les caractéristiques propres à cette économie ainsi que la diversité des entités et des entreprises qu'elle rassemble, et complétait d'autres définitions existantes.
2. En outre, des membres du Conseil d'administration ont noté avec intérêt que la stratégie et le plan d'action étaient structurés autour de cinq grands principes directeurs, à savoir: les normes internationales du travail et le dialogue social comme fondement; l'égalité de genre et la non-discrimination; le respect des valeurs de l'économie sociale et solidaire et la complémentarité entre les entités de cette économie et les autres entreprises; l'adaptation au contexte, en fonction des pays et des régions, et l'adaptabilité à l'évolution des circonstances. Ils ont mis en avant le fait que les trois objectifs de la stratégie et du plan d'action – mieux faire comprendre les réalités et les besoins en menant des activités dans les domaines de la recherche, de la statistique et de la gestion des connaissances; renforcer les capacités aux niveaux stratégique, organisationnel et individuel; et renforcer la cohérence des politiques, ainsi que la cohérence programmatique et budgétaire sur les questions relatives au travail décent et à l'économie sociale et solidaire – se fondaient effectivement sur la résolution de la Conférence internationale du Travail. Au cours de ses délibérations, le Conseil d'administration a également fait observer que les domaines thématiques prioritaires définis dans la stratégie et le plan d'action étaient étroitement alignés sur les thèmes des programmes d'action concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, la transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables et le travail décent dans les situations de crise et d'après-crise.
3. Le Conseil d'administration a approuvé la stratégie et le plan d'action sur le travail décent et l'économie sociale et solidaire qui étaient proposés et a prié le Directeur général de tenir compte de ses orientations dans la mise en œuvre de la stratégie.

2. La Coalition mondiale pour la justice sociale

4. Dans sa déclaration énonçant sa vision de l'avenir de l'Organisation², le Directeur général a proposé un programme mondial pour la justice sociale s'articulant autour de cinq axes prioritaires, parmi lesquels la création d'une Coalition mondiale pour la justice sociale (la «Coalition»), constituée des mandants tripartites de l'OIT, des organisations du système multilatéral et d'autres parties prenantes. Cette Coalition réunirait des acteurs animés de

¹ GB.346/INS/3/2 et GB.346/PV, paragr. 128-155.

² *Houngbo for ILO*, 2022.

l'ambition commune de promouvoir un développement solide, durable et inclusif fondé sur une solidarité mondiale accrue, des politiques plus cohérentes et une action concertée.

5. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a tenu une première discussion sur cette Coalition, en vue de fournir des orientations préliminaires concernant le champ d'action de celle-ci, ses principaux axes de travail et les modalités de son fonctionnement³. Dans l'ensemble, les mandants ont accueilli favorablement la Coalition, qu'ils voient comme un moyen de promouvoir le programme et les valeurs de l'OIT, de renforcer la cohérence des politiques et de favoriser la collaboration en matière de justice sociale au sein du système multilatéral et avec les autres parties prenantes. Constatant qu'un certain nombre de questions telles que les modalités de gouvernance, l'intégration de la Coalition dans les initiatives existantes et le rôle des mandants de l'OIT appelaient des précisions supplémentaires, le Conseil d'administration a prié le Directeur général de poursuivre les travaux et les consultations à ce sujet, en tenant compte des orientations fournies pendant la discussion, et de lui présenter, à sa 347^e session (mars 2023), un rapport actualisé traitant des questions soulevées pendant la discussion et offrant un complément d'information.
6. Sur la base des orientations formulées, et compte tenu des consultations informelles tenues par la suite, des informations complémentaires sur les dispositions opérationnelles applicables à la Coalition et d'autres informations actualisées ont été présentées au Conseil d'administration à sa 347^e session (mars 2023)⁴. Au cours de la discussion, les mandants ont globalement appuyé les propositions présentées dans le document et ont demandé au Bureau de fournir davantage de précisions sur un certain nombre de points, notamment la raison d'être, les priorités et les objectifs de la Coalition, sa composition et sa gouvernance, ainsi que les coûts de fonctionnement et leur financement.
7. À la lumière du complément d'information fourni⁵, le Conseil d'administration a accueilli favorablement l'initiative du Directeur général visant à instaurer une Coalition mondiale pour la justice sociale, y compris dans le cadre du «Sommet sur le monde du travail: Justice sociale pour tous» pendant la 111^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2023), ainsi que les consultations tripartites proposées aux fins de la préparation du sommet. Il s'est en outre félicité de l'engagement pris par le Directeur général de tenir compte de ses orientations et de sa proposition d'organiser des consultations tripartites pour la préparation d'une structure de gouvernance. Une telle structure comprendrait des critères et une procédure régissant la participation des partenaires ainsi qu'un plan thématique fondé sur l'Agenda du travail décent établi dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et réaffirmé dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019), entre autres documents pertinents de l'OIT. Enfin, le Conseil d'administration a prié le Directeur général de lui faire rapport sur tout fait nouveau concernant la Coalition à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) et de tenir compte des orientations qu'il continuera de lui fournir.

³ GB.346/INS/17/1 et GB.346/PV, paragr. 580-634.

⁴ GB.347/INS/4.

⁵ GB.347/INS/4/Complément d'information.

3. Plan de travail visant à renforcer le système de contrôle: propositions concernant de nouvelles dispositions en vue d'assurer la sécurité juridique

8. À sa 110^e session (2022), la Conférence a été informée de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022) concernant de nouvelles dispositions à prendre en vue d'assurer la sécurité juridique dans le cadre du plan de travail visant à renforcer le système de contrôle⁶. Conformément à cette décision, à sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a examiné: i) un projet de cadre de procédure concernant le renvoi de questions ou de difficultés relatives à l'interprétation de conventions internationales du travail devant la Cour internationale de Justice (CIJ) conformément à l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT; ii) d'autres propositions relatives à l'institution éventuelle d'un tribunal interne en vue du prompt règlement de toute question ou difficulté d'interprétation conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT⁷. Comme l'avait demandé le Conseil d'administration, le projet de cadre de procédure et les autres propositions avaient été préparées suite à une série de consultations informelles organisées en novembre-décembre 2022 et en janvier-février 2023. Le Conseil d'administration était invité à approuver le cadre de procédure et la note introductive y relative et à poursuivre la discussion sur la mise en œuvre de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Après une discussion approfondie, notamment sur le rôle de la Conférence dans le renvoi de questions ou de difficultés d'interprétation devant la CIJ, le Conseil d'administration a décidé de remettre à une future session l'examen de la question.

4. Stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement

9. À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration était invité à fournir des orientations sur une proposition de stratégie quinquennale de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Cette stratégie repose sur les éléments constitutifs adoptés par le Groupe de travail tripartite chargé d'examiner les options à envisager pour garantir des conditions de travail décentes dans les chaînes d'approvisionnement (juin-juillet 2022)⁸, et aborde notamment les incidences au niveaux opérationnel et financier, ainsi que du point de vue de la mobilisation des ressources. Le Conseil d'administration a approuvé la Stratégie globale de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et demandé au Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il la mettra en œuvre et de lui soumettre, pour examen à sa 353^e session (mars 2025), un rapport sur l'état d'avancement de la stratégie⁹.

⁶ OIT, *Rapport de la Présidente du Conseil d'administration à la Conférence internationale du Travail pour la période 2021-22*, ILC.110/Rapport I(C), 2022, paragr. 27 à 29.

⁷ GB.347/INS/5.

⁸ Page Web du groupe de travail tripartite.

⁹ GB.347/INS/8.

5. Suivi de la Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT, adoptée par la Conférence à sa 109^e session (2021)

10. On rappellera que dans la Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT, la Conférence invite le ou la Président(e) du Conseil d'administration à inclure, dans son rapport annuel à la Conférence, une section spécifique sur les efforts déployés par le Conseil d'administration en vue de parachever le processus de ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 (Instrument d'amendement de 1986) ¹⁰.
11. À ses 346^e et 347^e sessions (octobre-novembre 2022 et mars 2023), le Conseil d'administration a continué de recevoir des informations actualisées sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 ¹¹. En novembre 2022, il a été informé que 122 ratifications avaient été enregistrées, dont cinq (Cabo Verde, Libéria, Pérou, Philippines et Turkménistan) depuis le rapport précédent de mars 2022. En mars 2023, il a été informé que 125 ratifications avaient été enregistrées, ce qui représentait les deux tiers des États Membres de l'OIT, et que, depuis les dernières informations qui lui avaient été communiquées en octobre 2022, la ratification de trois autres Membres (Gambie, Samoa et Sao Tomé-et-Principe) avait été enregistrée. Le Conseil d'administration a en outre été informé que le Bureau avait continué de promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. En particulier, en novembre 2022, le Directeur général a adressé des lettres aux ministres des Affaires étrangères et aux ministres du Travail des huit Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas encore ratifié l'instrument (Allemagne, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

6. Rapport final du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT

12. À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a pris note du rapport final du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, qui donnait un aperçu des discussions qu'a tenues le groupe de travail au cours de ses sept réunions, contenait des éléments d'information sur les progrès accomplis concernant la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et traçait la voie à suivre pour l'avenir ¹². Le Conseil d'administration s'est félicité des progrès importants qui ont été réalisés dans la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 depuis la création du groupe de travail en 2019. Il a exhorté les huit États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 à considérer favorablement sa ratification dans les meilleurs délais. Il a demandé au Directeur général de prendre toutes les initiatives nécessaires aux fins de l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 et de le tenir informé à ses sessions de novembre et de mars jusqu'à ce que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur.

¹⁰ ILO, Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT, ILC.109/Résolution IV, 2021. Voir également ILC.110/Rapport I(C), paragr. 33 à 36.

¹¹ GB.346/INS/INF/4 et GB.347/INS/INF/3.

¹² GB.347/INS/6.

7. Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

- 13.** À sa 345^e session (juin 2022), au vu de l'évolution de la situation au Myanmar et rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar ¹³ adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration a déploré l'absence de progrès concernant le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu dans le pays. Il a également exhorté les autorités militaires à mettre un terme aux violences meurtrières exercées à grande échelle, ainsi qu'aux actes de harcèlement, aux intimidations et aux arrestations et aux détentions arbitraires dont font l'objet les militants des droits des travailleurs, les syndicalistes et d'autres personnes. Il a de nouveau appelé les autorités militaires à mettre fin aux pratiques de travail forcé et à réintégrer dans leur citoyenneté les militants qui défendent la démocratie, à respecter les droits découlant de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à modifier la législation du travail relative à la liberté syndicale une fois la démocratie rétablie. Il a en outre demandé aux autorités de cesser de s'ingérer dans les activités du Bureau international du Travail.
- 14.** À sa 345^e session (juin 2022), le Conseil d'administration a décidé de nommer les personnes ci-après pour siéger à la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect par le Myanmar de la convention n° 87 et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930: M. Raul Cano Pangalangan (Philippines) en qualité de président, ainsi que M^{me} Dhaya Pillay (Afrique du Sud) et M^{me} Faustina Pereira (Bangladesh) en qualité de membres ¹⁴.
- 15.** À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration, au vu de l'évolution de la situation au Myanmar, a rappelé les termes de sa décision adoptée en juin 2022, indiquant qu'ils restaient valables et pertinents dans leur intégralité. Il a décidé de rester saisi de cette question et a demandé au Directeur général de le tenir informé à intervalles réguliers de tous faits nouveaux ¹⁵.

8. Propositions et feuille de route pour la révision de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail adoptée à la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail, et pour la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que nouveau principe et droit fondamental au travail

- 16.** À sa 110^e session (2022), la Conférence internationale du Travail a adopté la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT ¹⁶. En novembre 2022, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de préparer, en vue de sa 347^e session (mars 2023), un document contenant des propositions et une feuille de route pour la révision de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail

¹³ OIT, Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar, ILC.109/Résolution II, 2021.

¹⁴ GB.345/PV, paragr. 140 et 141.

¹⁵ GB.347/INS/12.

¹⁶ OIT, Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, Conférence internationale du Travail, 110^e session, 2022.

adoptée à la 91^e session (2003) de la Conférence, et pour la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que nouveau principe et droit fondamental au travail ¹⁷.

17. Le document soumis à la 347^e session ¹⁸ du Conseil d'administration donnait une vue d'ensemble des faits nouveaux pertinents intervenus depuis l'adoption de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail et présentait les tendances, les défis et les possibilités actuels à prendre en compte aux fins de la révision. Le Bureau a proposé de structurer la stratégie révisée autour d'un objectif stratégique: la réalisation progressive du droit fondamental à un milieu de travail sûr et salubre partout dans le monde, qui contribuera, à terme, à une baisse globale du nombre des décès imputables au travail et des lésions et maladies professionnelles. Pour atteindre cet objectif, trois piliers stratégiques interdépendants ont été définis, à savoir: promotion et garantie d'une gouvernance efficace de la sécurité et de la santé au travail; coordination stratégique et institutionnelle accrue et engagement politique et investissements renforcés dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail; et promotion d'une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail adaptée au lieu de travail.
18. Le document définissait également les éléments constitutifs de la stratégie pour la période 2024-2030. Ces éléments sont inspirés d'un ensemble de principes au cœur duquel se trouvent le système normatif et les valeurs de l'OIT ainsi que le dialogue social et le tripartisme. Une approche de la sécurité et de la santé au travail centrée sur l'humain, inclusive et tenant compte des considérations de genre et l'application du principe de prévention tout au long de la vie sont aussi des fils conducteurs communs aux trois piliers. Le document définissait aussi un plan d'action à mettre en œuvre dans cinq grands domaines.
19. Le Conseil d'administration a approuvé les propositions et la feuille de route pour la révision de la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail. Il a prié le Directeur général de préparer, en vue de sa 349^e session (octobre-novembre 2023), la Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail (2024-2030) et le plan d'action pour sa mise en œuvre, en tenant compte des orientations formulées à sa 347^e session (mars 2023) et pendant les consultations informelles qui se tiendront entre avril et octobre 2023.

9. Suivi de la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

20. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a examiné des propositions concernant les mesures que la Conférence l'invitait à prendre dans la Résolution concernant l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, qu'elle a adoptée à sa 110^e session (2022). Le Conseil d'administration a pris une décision sur un certain nombre de points ¹⁹.
21. Premièrement, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence une question relative à l'adoption d'une convention et d'une recommandation en vue d'apporter des amendements à certaines dispositions de 15 instruments, en conséquence de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

¹⁷ GB.346/INS/3/3 et GB.346/PV, paragr. 156-180; OIT, *Stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail, Conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session (2003)*, 2004.

¹⁸ GB.347/INS/7.

¹⁹ GB.346/INS/3/3 et GB.346/PV, paragr. 180

(1998), telle qu'amendée en 2022. En outre, compte tenu du caractère purement formel des instruments qu'il est proposé d'adopter, le Conseil d'administration a décidé qu'un rapport succinct dans lequel figureraient les textes proposés pour ces instruments devrait être diffusé aux États Membres, afin de servir de base à la discussion de la Conférence ²⁰.

22. Deuxièmement, le Conseil d'administration a décidé d'adopter les amendements apportés en conséquence à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales).
23. Troisièmement, il a décidé de faire figurer les deux nouvelles conventions fondamentales, à savoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ainsi que les recommandations qui les accompagnent, sous l'objectif stratégique relatif aux principes et droits fondamentaux au travail aux fins des futures discussions récurrentes.
24. Quatrièmement, le Conseil d'administration a décidé d'appliquer, à compter de 2024, un cycle de trois ans aux rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution pour les conventions n°s 155 et 187. À cet égard, il a demandé au Bureau de lui soumettre, à sa 347^e session (mars 2023), des propositions visant à adapter les modalités actuelles de présentation des rapports au titre de l'article 22 de la Constitution à l'intention des Membres qui ont ratifié les nouvelles conventions fondamentales et, pour les Membres qui n'ont pas ratifié l'une ou l'autre de ces conventions voire les deux, un projet de formulaire de rapport au titre du suivi de la Déclaration de 1998.
25. Cinquièmement (comme indiqué concernant la question 8 traitée ci-dessus) le Conseil d'administration a demandé au Bureau de préparer en vue de sa 347^e session (mars 2023) des propositions et une feuille de route pour la révision de la stratégie globale en matière de sécurité et de santé au travail adoptée à la 91^e session (2003) de la Conférence, et pour la promotion d'un milieu de travail sûr et salubre en tant que nouveau principe et droit fondamental au travail.

10. Rapport sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social et la mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n°s 26, 87 et 144

26. À la 345^e session (juin 2022) du Conseil d'administration, le Directeur général a fourni un rapport actualisé, conformément à la décision du Conseil d'administration, sur les mesures prises par la République bolivarienne du Venezuela pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête et sur l'assistance technique demandée ou apportée ²¹.
27. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), à la lumière des faits nouveaux intervenus en République bolivarienne du Venezuela exposés dans un nouveau rapport actualisé du Directeur général, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau: *a)* a reconnu les progrès accomplis tout en réitérant son appel au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour qu'il accepte les recommandations de la commission d'enquête; *b)* a demandé

²⁰ OIT, *Projet de convention et projet de recommandation portant révision partielle de 15 instruments internationaux du travail à la suite de l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT*, ILC.111/Rapport VIII. Les instruments proposés seront examinés par la Commission des affaires générales.

²¹ GB.345/INS/5/1(Rev.1).

au Directeur général de continuer à collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela au sujet de l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête et de l'application effective en droit et dans la pratique de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976; c) a prié le Directeur général de lui soumettre, à sa 347^e session (mars 2023), un rapport complémentaire sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social et la mise en œuvre du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête ²².

- 28.** À sa 347^e session (mars 2023), à la lumière d'un nouveau rapport actualisé du Directeur général ²³, le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau: a) a pris note du rapport sur la troisième réunion du forum de dialogue social qui s'est tenue du 30 janvier au 1^{er} février 2023 tout en réitérant son appel au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour qu'il accepte les recommandations de la commission d'enquête; b) a prié le gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action mis à jour lors du forum de dialogue social de février 2023, afin de continuer d'obtenir sans délai des résultats concrets; c) a prié le Directeur général de poursuivre sa collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, et de lui soumettre, à sa 349^e session (octobre-novembre 2023), un rapport complémentaire sur tout fait nouveau à ce sujet; d) a prié le Directeur général de se mettre en relation avec le gouvernement afin qu'un expert en dialogue social du BIT puisse accompagner et soutenir, de manière constante, la mise en œuvre du plan d'action.

11. Options concernant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 87 et 98

- 29.** À sa 345^e session (juin 2022), le Conseil d'administration a examiné les questions découlant de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail et qui réclament une attention immédiate. Dans ce contexte, le Conseil d'administration, ayant pris note des conclusions de la Commission de l'application des normes sur le cas du Bélarus ²⁴ approuvées par la Conférence internationale du Travail: a) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa 346^e session (octobre-novembre 2022) une question intitulée «Examen de toute autre mesure à prendre, dont celles prévues dans la Constitution de l'OIT, pour assurer l'exécution par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête»; et b) a invité le Directeur général à préparer un rapport et à le lui soumettre pour examen ²⁵.

²² GB.346/INS/12(Rev.1) et GB.346/PV, paragr. 421-460.

²³ GB.347/INS/13(Rev.1).

²⁴ OIT, Procès-verbaux de la vingtième séance de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, CAN/PV.CCL.2, 2022, 19.

²⁵ GB.345/PV, paragr. 17-37.

- 30.** À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a : *a)* déploré le fait qu'aucun progrès n'ait été réalisé par le gouvernement du Bélarus dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004; *b)* prié instamment le gouvernement d'assurer le plein respect de la liberté syndicale et, en particulier, de révoquer toutes les mesures législatives ou autres ayant directement ou indirectement pour effet de frapper d'illégalité les syndicats ou les organisations d'employeurs indépendants; *c)* prié instamment le gouvernement de libérer sans délai tous les dirigeants et membres de syndicats qui avaient été arrêtés pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés civiles dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes, et d'abandonner tous les chefs d'accusation connexes; *d)* prié instamment le gouvernement de permettre d'urgence au BIT de s'assurer des conditions d'arrestation et de détention des syndicalistes susmentionnés ainsi que de leur bien-être; *e)* noté que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations examinerait l'application au Bélarus de la convention n° 87 à sa session de novembre-décembre 2022; *f)* prié instamment le gouvernement de présenter toutes les informations voulues concernant les mesures prises pour mettre en œuvre l'ensemble des recommandations de la commission d'enquête demeurant en suspens ainsi que les événements plus récents faisant l'objet de la plainte soumise au Comité de la liberté syndicale, en vue de l'examen de celle-ci par le comité à sa réunion de mars 2023; *g)* demandé au Directeur général de lui présenter, à sa 347^e session (mars 2023), un document exposant en détail différentes options concernant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête, compte tenu des vues exprimées; *h)* décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail une question concernant les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT en vue d'assurer l'exécution, par le gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête ²⁶.
- 31.** À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a demandé au Directeur général de veiller à ce que le Bureau n'envisage ni n'entreprenne aucune activité de coopération technique ou d'assistance destinée au gouvernement du Bélarus, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la commission d'enquête, et de prendre les mesures voulues pour que le gouvernement du Bélarus ne reçoive aucune invitation à des réunions, colloques ou séminaires organisés par l'OIT, à l'exception de réunions ayant pour seul objet d'assurer l'application immédiate et entière des recommandations de la commission d'enquête. Il a recommandé à la Conférence internationale du Travail d'examiner, à sa 111^e session (2023), les mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution qui sont exposées dans le projet de résolution. Il a invité le gouvernement du Bélarus à communiquer au Directeur général, au plus tard le 1^{er} mai 2023, toutes informations pertinentes ²⁷.

²⁶ GB.346/INS/13(Rev.1) et GB.346/PV, paragr. 495.

²⁷ GB.347/INS/14(Rev.1) et GB.347/INS/14(Rev.1)/Décision.

12. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98

- 32.** Une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution par le Bangladesh de la convention (n^o 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, a été déposée par plusieurs délégués des travailleurs à la 108^e session (2019) de la Conférence internationale du Travail. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a pris note de la plainte et l'a déclarée recevable ²⁸.
- 33.** À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a pris note de la feuille de route soumise en mai 2021 par le gouvernement pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte ²⁹. La feuille de route s'articulait autour de quatre domaines d'action prioritaires: *a)* la réforme de la législation du travail; *b)* l'enregistrement des syndicats; *c)* l'inspection du travail et le contrôle de l'application des règles; *d)* la lutte contre les actes de discrimination antisyndicale, les pratiques déloyales en matière de travail et les violences dont sont victimes les travailleurs ³⁰.
- 34.** À ses 346^e et 347^e sessions (octobre-novembre 2022 et mars 2023), le Conseil d'administration a pris note des rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route, présentés par le gouvernement en septembre 2022 et en février 2023 ³¹. À sa 347^e session, il a demandé au gouvernement du Bangladesh de lui rendre compte à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) des nouveaux progrès réalisés et a reporté à cette session, ou à une session ultérieure, la décision sur la suite à donner à la plainte.

13. Rapport sur l'évolution de la situation au regard de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail

- 35.** Depuis que le Conseil d'administration a adopté, à sa 344^e session (mars 2022), la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail ³², le Directeur général continue de lui rendre compte de la mise en œuvre de celle-ci.

²⁸ GB.337/PV, paragr. 525.

²⁹ GB.343/PV, paragr. 343.

³⁰ GB.342/INS/INF/2(Rev.1).

³¹ GB.346/INS/11(Rev.2) et GB.347/INS/15(Rev.2).

³² OIT, Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail, GB.344/Résolution, 2022.

- 36.** Le Directeur général a fourni au Conseil d'administration une estimation des pertes d'emplois en Ukraine; des données sur la répartition par catégorie professionnelle des réfugiés dans les pays d'accueil; des informations détaillées sur les différents types de répercussions que le conflit et l'évolution constante du cadre réglementaire ont eues sur le marché du travail; des renseignements à jour sur les efforts déployés par l'OIT pour collaborer avec des partenaires au sein du système multilatéral afin de garantir le suivi et le signalement des violations des droits des travailleurs ³³.
- 37.** Dans des décisions ultérieures, le Conseil d'administration a prié le BIT:
- a) de continuer de surveiller la capacité opérationnelle de l'Équipe d'appui technique au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale (ETD/BP-Moscou) s'agissant de sauvegarder les activités de coopération ou d'assistance technique en faveur de tous les autres pays de la sous-région;
 - b) de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail;
 - c) de continuer de surveiller la situation, et de prendre des mesures appropriées pour préserver les droits au travail des travailleurs et favoriser la durabilité des entreprises en Ukraine, notamment dans les zones qui sont temporairement sous le contrôle de la Fédération de Russie, y compris dans les centrales nucléaires;
 - d) d'élargir ses efforts de mobilisation de ressources en faveur de l'Ukraine et des autres pays touchés dans toute la sous-région de l'Europe orientale et de l'Asie centrale, y compris dans le cadre des conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction à venir. Le Conseil d'administration a prié le Directeur général de lui faire rapport sur ces questions à sa 348^e session (juin 2023).

³³ GB.345/INS/5/3; GB.346/INS/14; GB.347/INS/16.

► II. Section de l'élaboration des politiques

A. Segment de l'emploi et de la protection sociale

1. Analyse des lacunes normatives en matière de travail décent dans l'économie des plateformes numériques

38. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail une question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques et a prié le Bureau de procéder à une analyse des lacunes normatives pour éclairer sa décision sur la nature de cette question ³⁴. À sa 347^e session (mars 2023), il a examiné un document intitulé «Analyse des lacunes normatives en matière de travail décent dans l'économie des plateformes numériques» ³⁵. Ce document portait sur deux types de lacunes: les lacunes dans le champ d'application des différentes normes internationales du travail et les lacunes dites thématiques, c'est-à-dire les questions qui concernent l'économie des plateformes numériques et qui ne semblent pas traitées de manière exhaustive par les normes en vigueur de l'OIT. Cette analyse a été bien accueillie par le Conseil d'administration. Des avis divergents ont été exprimés quant à savoir si c'était une discussion générale ou une discussion normative que la Conférence devrait tenir à sa 113^e session sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, et la question a été mise aux voix. Le Conseil d'administration a finalement décidé que la question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques inscrite à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence ferait l'objet d'une action normative régie par la procédure de double discussion.

B. Segment des entreprises multinationales

2. Le bilan cinq ans après l'adoption du texte révisé de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale

39. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a examiné les progrès accomplis depuis 2017 concernant la promotion et l'application de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et s'en est félicité ³⁶. Il a rappelé que, à sa 329^e session, il a adopté le texte révisé de la Déclaration sur les entreprises multinationales (cinquième édition), qui comprend le texte révisé proprement dit et la liste récapitulative des déclarations de l'OIT, des conventions et recommandations internationales du travail, des recueils de directives pratiques, des principes directeurs et autres documents d'orientation pertinents au regard de ladite déclaration (annexe I), ainsi qu'une nouvelle annexe II où sont énumérés plusieurs outils opérationnels destinés à encourager toutes les parties à appliquer les principes de cette déclaration. Le Conseil d'administration a en outre passé en revue

³⁴ GB.346/PV, paragr. 93 b).

³⁵ GB.347/POL/1.

³⁶ GB.346/POL/5; OIT, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale* (une sixième édition a depuis été adoptée par le Conseil d'administration à sa 346^e session (octobre-novembre 2022)).

les décisions qu'il a prises depuis 2017 pour inciter davantage l'ensemble des acteurs à utiliser cet instrument, notamment grâce aux moyens d'action dont dispose l'OIT et au renforcement des partenariats avec d'autres organisations internationales sur la conduite responsable des entreprises, les échanges commerciaux, les investissements et les chaînes d'approvisionnement.

- 40.** Le Conseil d'administration a ensuite demandé au Directeur général: *a)* d'intensifier les activités susceptibles d'aider les mandants à utiliser à meilleur escient la Déclaration sur les entreprises multinationales, conformément aux principales composantes d'une stratégie globale visant à réaliser le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement; *b)* de renforcer et de promouvoir les outils opérationnels, comme indiqué à l'annexe II de la Déclaration sur les entreprises multinationales; *c)* de poursuivre l'intégration de la déclaration dans les programmes pertinents de coopération pour le développement et les activités que l'OIT mène en collaboration avec des entreprises; *d)* de resserrer la coopération engagée entre l'OIT et d'autres organisations internationales pour faire progresser le travail décent via la promotion de la Déclaration sur les entreprises multinationales dans le contexte des échanges commerciaux, des investissements et des chaînes d'approvisionnement; *e)* de faciliter à cette fin la mobilisation des ressources.

► III. Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

A. Segment des questions juridiques

1. Dispositions finales des conventions internationales du travail

41. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a pris note du rapport du Bureau sur la septième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) et a prié le Bureau d'élaborer, pour examen à sa 347^e session (mars 2023) dans le cadre de la discussion sur les clauses finales des conventions internationales du travail, un projet de résolution visant à modifier la clause finale relative aux versions linguistiques faisant foi, en vue de sa soumission à la Conférence à sa 111^e session (2023). À sa 347^e session (mars 2023), il a examiné un aperçu du contexte institutionnel et de la théorie en vigueur concernant les dispositions finales des conventions internationales du travail. Il a décidé de soumettre le projet de résolution concernant les articles finals des conventions internationales du travail à la présente session de la Conférence en vue de son adoption éventuelle. Le projet de résolution vise à amender les dispositions finales de ces conventions de telle sorte que la version espagnole des futures conventions internationales du travail fasse partie des versions linguistiques faisant foi, et à faire valider plusieurs changements d'ordre rédactionnel apportés depuis que les dispositions finales ont été amendées par la Conférence pour la dernière fois, en 1951. Le Conseil d'administration a également décidé de reporter l'examen des articles finals des conventions internationales du travail à une de ses futures sessions ³⁷.

2. Amélioration des Règles applicables à la nomination du Directeur général

42. À sa 110^e session (2022), la Conférence a été informée des diverses modalités adoptées par le Conseil d'administration concernant le dernier processus d'élection et de nomination du Directeur général ³⁸. Les discussions menées dans ce contexte ont montré qu'il serait opportun de renforcer encore ce processus à certains égards, dans un souci de transparence et d'équité, afin d'assurer le respect de normes d'éthique élevées. En conséquence, à sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a examiné des amendements qu'il était proposé d'apporter aux Règles applicables à la nomination du Directeur général énoncées à l'annexe III du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration*. Le Conseil d'administration a aussi examiné des amendements qu'il était proposé d'apporter aux articles 4.6 et 7.7 du Statut du personnel pour faire coïncider la durée du mandat des directeurs généraux adjoints et des sous-directeurs généraux avec celle du mandat du Directeur général et pour prévoir la mise en congé spécial des candidats internes, avec demi-traitement, avant l'élection³⁹. Le Conseil d'administration a approuvé une version modifiée des amendements qu'il était proposé d'apporter à l'annexe III du *Recueil de règles applicables au Conseil d'administration* et aux articles 4.6 et 7.7 du Statut du personnel.

³⁷ GB.347/LILS/1. Le projet de résolution sera examiné par la Commission des affaires générales.

³⁸ ILC.110/Rapport I(C), paragr. 19 à 25.

³⁹ GB.347/LILS/3(Rev.2).

B. Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

3. Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

43. Le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) est chargé d'une mission qui fait partie des priorités de l'Organisation, celle de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a approuvé et accueilli favorablement les recommandations consensuelles formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa septième réunion et a demandé au Bureau de prendre, à titre de priorité institutionnelle, les mesures requises pour y donner suite ⁴⁰.
44. En ce qui concerne l'examen de la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, par le Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration a décidé que cet instrument était à jour et a invité la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à envisager de rechercher auprès des États Membres des informations sur leur application, en droit ou dans la pratique, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (Partie VI), et de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], aux travailleurs agricoles. Il a invité à nouveau l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, en tenant compte en particulier de celles visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des conventions n°s 102 (Partie VI) et 121, en vue d'inclure leur application aux travailleurs agricoles par les États Membres dans lesquels la convention n° 12 et les conventions (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, et (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934, dépassées, sont actuellement en vigueur.
45. En ce qui concerne la préparation des prochaines réunions du Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration a décidé que ce dernier examinerait les instruments relatifs à la protection de la maternité, à la protection des enfants et des adolescents et à la sécurité sociale (prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants), inclus dans son programme de travail initial révisé, à sa huitième réunion qui se tiendrait du 11 au 16 septembre 2023.
46. Enfin, le Conseil d'administration a décidé d'examiner dans les meilleurs délais les implications des termes et références genrés et autres termes et références obsolètes et inappropriés dans toutes les normes internationales du travail pour décider des mesures de suivi appropriées. Il a en outre prié le Bureau d'élaborer, pour examen à sa 347^e session (mars 2023) dans le cadre d'une discussion sur les clauses finales des conventions internationales du travail, un projet de résolution visant à modifier la clause finale relative aux versions linguistiques faisant foi, en vue de sa soumission à la Conférence à sa 111^e session (2023).
47. À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a pris plusieurs décisions pour donner suite aux précédentes recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Premièrement, il a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 114^e session (2026) ou de la 115^e session (2027) de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux

⁴⁰ GB.346/LILS/1 et GB.346/PV, paragr. 822 à 860.

produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion. Deuxièmement, il a soumis le projet de résolution concernant les articles finals des conventions internationales du travail à la 111^e session (2023) de la Conférence, en vue de son adoption éventuelle. Troisièmement, il a inscrit à l'ordre du jour de la 121^e session de la Conférence (2033) une question concernant l'abrogation des conventions n^{os} 17, 18 et 42 et le retrait de trois recommandations (recommandation (n^o 22) sur la réparation des accidents du travail (indemnités), 1925, recommandation (n^o 23) sur la réparation des accidents du travail (juridiction), 1925, et recommandation (n^o 24) sur les maladies professionnelles, 1925). Une évaluation aura lieu en 2028 afin de déterminer si les États Membres ont pris les mesures nécessaires pour ratifier les instruments connexes à jour. En l'absence de progrès, le Conseil d'administration reconsidérera la date à laquelle la question de l'abrogation et du retrait sera réexaminée.

► IV. Section du programme, du budget et de l'administration

A. Segment du programme, du budget et de l'administration

1. Propositions de programme et de budget pour 2024-25 présentées par le Directeur général

48. Le Conseil d'administration a examiné, en novembre 2022, un aperçu préliminaire des Propositions de programme et de budget pour 2024-25 ⁴¹ et, compte tenu des orientations qu'il a formulées à cette occasion, le Directeur général lui a présenté ses propositions de programme et budget à sa 347^e session (mars 2023) ⁴².
49. À la suite de ces discussions initiales, le Conseil d'administration a attiré l'attention sur plusieurs points appelant une réponse de la part du Directeur général, à savoir: la mention de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans le paragraphe 160 et le produit 5.1.2, au titre l'action à mener par l'OIT pour lutter contre la discrimination; la Coalition mondiale pour la justice sociale et ses incidences en termes de ressources humaines et financières; les éclaircissements à apporter sur l'utilisation proposée des fonds du Compte supplémentaire du budget ordinaire; la proposition tendant à réduire les crédits du budget ordinaire alloués au résultat 3; le montant du budget. Le Directeur général a traité ces questions dans sa réponse au Conseil d'administration et a proposé d'apporter des ajustements au budget qui le maintiennent à un niveau de croissance réelle nulle en dollars des États-Unis (dollars É.-U.) constants de 2022-23, ce qui, avec la réduction des augmentations de coûts, se traduirait par une diminution globale d'environ 9 millions de dollars É.-U. du budget proposé.
50. Le Conseil d'administration a poursuivi ses discussions à la lumière de la réponse du Directeur général et s'est largement focalisé sur la question de la terminologie utilisée pour faire référence à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ainsi que sur les amendements connexes que des groupes de pays proposaient d'apporter au projet de décision. Aucun consensus n'ayant pu être atteint sur cette question précise, le Conseil d'administration a eu recours à trois tours de scrutin, à la suite desquels les deux amendements proposés ont été rejetés et le montant révisé du budget (885 303 443 dollars É.-U. calculés au taux budgétaire de 0,9 franc suisse pour 1 dollar É.-U. fixé pour 2022-23) a été appuyé. Le Conseil d'administration a en outre approuvé l'utilisation du solde du Compte de programmes spéciaux, d'un montant de 4,8 millions de francs suisses (soit 5,3 millions de dollars É.-U. au taux budgétaire de 0,9 franc suisse pour 1 dollar É.-U. fixé pour 2022-23) pour compenser partiellement le coût exceptionnel de 7 millions de dollars É.-U. correspondant au financement des deux sessions de la Conférence internationale du Travail en 2024 et 2025.

⁴¹ GB.346/PFA/1.

⁴² GB.347/PFA/1 et GB.347/PFA/1/1(Rev.1).

51. Les Propositions de programme et de budget pour 2024-25 présentées par le Directeur général et un projet de résolution seront soumis à la Commission des finances de la Conférence internationale du Travail pour examen et adoption ultérieure par la Conférence à sa 111^e session (2023).

2. Incidences financières de l'adoption de la Politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information

52. À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a pris note de l'adoption de la Politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information, qui prendra effet à compter du 3 mai 2023, et de ses incidences financières à long terme sur le Fonds d'avances remboursables pour les publications. Il a décidé que le solde actuel dudit fonds serait utilisé, jusqu'à épuisement, pour couvrir le déficit net annuel prévu ⁴³.

B. Segment relatif aux audits et au contrôle

3. Nomination du Commissaire aux comptes (2024-2027)

53. À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a reçu le rapport et la recommandation de son jury de sélection constitué aux fins de la nomination du Commissaire aux comptes pour 2024-2027, conformément au processus de sélection précédemment établi à sa 343^e session (novembre 2021). Sur la recommandation unanime du jury de sélection, le Conseil d'administration a décidé de nommer le Contrôleur et vérificateur général des comptes de l'Inde aux fonctions de Commissaire aux comptes de l'OIT pour les 79^e et 80^e exercices, à compter du 1^{er} avril 2024 pour une période de quatre ans ⁴⁴.

C. Segment du personnel

4. Faits nouveaux concernant la détermination par la Commission de la fonction publique internationale de l'ajustement de poste

54. Il a été rappelé au Conseil d'administration, à sa 346^e session (octobre-novembre 2022), que des recours avaient été formés contre la décision du Directeur général d'appliquer, à compter d'avril 2018, l'ajustement de poste révisé, tel que déterminé par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), à tous les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures en poste à Genève, que le jugement n° 4134 avait été rendu en réponse aux actions intentées contre l'OIT par des fonctionnaires ⁴⁵ et que des mesures avaient été prises par le Bureau pour assurer la pleine et prompte exécution de ce jugement. Le Conseil d'administration a pris note des informations fournies par le Bureau au sujet de l'impasse résultant de la détermination des coefficients d'ajustement par la CFPI et a adopté une résolution en vue de proposer des mesures à prendre pour résoudre cette question de manière définitive ⁴⁶. Cette résolution a été communiquée par le Directeur général au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, au Président de la CFPI et aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées concernées.

⁴³ GB.347/PFA/5.

⁴⁴ GB.347/PFA/9(Rev.1).

⁴⁵ Le jugement n° 4134 a été rendu par le Tribunal administratif de l'OIT le 3 juillet 2019.

⁴⁶ GB.346/PFA/13(Rev.1) et GB.346/PV, paragr. 1154 à 1171.

55. À sa 347^e session (mars 2023), le Bureau a informé le Conseil d'administration que l'Assemblée générale avait décidé d'apporter des modifications aux articles 10 *b*) et 11 *c*) du Statut de la CFPI concernant les ajustements de poste, modifications que le Directeur général a acceptées ⁴⁷. Le Bureau a pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'ajustement de poste fixé par la CFPI dans tous les lieux d'affectation avec effet au 1^{er} mars 2023, en appliquant au besoin des mesures transitoires dans les lieux d'affectation autres que Genève.

5. Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies

56. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a reçu des informations actualisées sur le processus en cours d'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies, que le Secrétaire général de l'ONU a engagé à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies ⁴⁸. Il a été informé, en particulier, des propositions détaillées figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la modification des modalités de règlement des affaires concernant des décisions ou recommandations de la CFPI portées devant les tribunaux des Nations Unies et le Tribunal administratif de l'OIT ⁴⁹. Il a en outre pris note des observations des juges du Tribunal administratif de l'OIT et a prié le Directeur général de poursuivre sa collaboration avec le secrétariat de l'ONU, compte tenu des vues exprimées lors de la discussion.
57. Le Bureau a fourni au Conseil d'administration, à sa 347^e session (mars 2023), des renseignements actualisés ⁵⁰ sur l'évolution de la situation à l'Assemblée générale des Nations Unies, s'agissant en particulier de la résolution 77/257 de l'Assemblée générale du 30 décembre 2022 ⁵¹ et du suivi assuré ultérieurement par le secrétariat de l'ONU et l'OIT. Le Bureau continuera de coopérer en vue de faire aboutir l'examen des questions de compétence au regard du régime commun engagé par le Secrétaire général de l'ONU, tout en assumant la responsabilité particulière qui lui incombe en tant que garant du bon fonctionnement du Tribunal, et fera le point sur l'évolution de la situation à la 349^e session (octobre-novembre 2023) du Conseil d'administration.

6. Amendements au Statut du personnel

58. À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a examiné, dans le cadre de sa Section des questions juridiques et des normes internationales du travail, une proposition relative à l'amélioration des *Règles applicables à la nomination du Directeur général*, qui a conduit à modifier les articles 4.6 et 7.7 du Statut du personnel de sorte à faire coïncider la durée du mandat des directeurs généraux adjoints et des sous-directeurs généraux avec celle du mandat du Directeur général et à procéder à la mise en congé spécial des candidats internes, avec demi-traitement, avant l'élection ⁵².

⁴⁷ GB.347/PFA/INF/9 et GB.347/PFA/INF/11.

⁴⁸ GB.346/PFA/12(Rev.1).

⁴⁹ ONU, Assemblée générale des Nations Unies, *Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général*, A/77/222, 2022.

⁵⁰ GB.347/PFA/INF/11.

⁵¹ ONU, Assemblée générale des Nations Unies, résolution 77/257, *Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies*, A/RES/77/257 (2023).

⁵² GB.347/LILS/3(Rev.2).

* * *

- 59.** On trouvera dans les procès-verbaux des 345^e, 346^e et 347^e sessions du Conseil d'administration des informations détaillées sur l'examen des questions résumées ci-dessus et de toutes les autres questions.